

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS

valables à partir du 01/01/2021

## 1- Champ d'application et portée

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toute fourniture de produits ou de services par la SNCB (Société Nationale des Chemins de fer Belges, S.A. de droit public, dont le siège social est situé rue de France 56 à 1060 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0203.430.576) à ses clients professionnels (ci-après le ou les « Client(s) »).

L'acceptation d'une commande du Client par la SNCB, ou à défaut de bon de commande, l'acceptation d'une offre de la SNCB par le Client forme un contrat entre le Client et la SNCB (ci-après le « Contrat ») et implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales de vente pour les clients professionnels de la SNCB (ci-après les « Conditions Générales de Vente »), qui sont d'application à l'exclusion des conditions générales ou particulières propres au Client.

Seule la SNCB pourra consentir à une dérogation aux Conditions Générale de Vente.

La SNCB édicte aussi des conditions de vente spécifiques à certaines de ses activités commerciales et ces conditions de vente spécifiques priment sur les présentes Conditions Générales de Vente en cas de contradiction entre elles.

La SNCB se réserve le droit de modifier les Conditions Générales de Vente ainsi que son offre de produits et de services. Le Client reconnaît que ces modifications lui sont opposables.

Si la SNCB omet d'exercer ou tarde à exercer un droit ou un recours dont elle dispose en vertu du droit applicable, cette omission ou ce retard ne constitue en aucun cas un abandon de droit, ni une quelconque modification des Conditions Générales de Vente.

Dans le cas où l'une des dispositions des Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou sans effet par une autorité compétente, ou par l'effet d'une disposition légale ou réglementaire, elle sera réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions. La SNCB remplacera cette disposition par une disposition valide aussi proche que possible au regard de l'intention originelle de la disposition litigieuse.



## 2- Offre, commande, formation et exécution du Contrat

2.1. En soumettant une demande ou une commande de produits ou de services, le Client reconnaît qu'il a les pouvoirs et l'autorité requis pour l'engager.

2.2. Les offres de produits ou de services émises par la SNCB n'impliquent pas un engagement de sa part tant qu'elles ne sont pas acceptées par le Client. Le délai de validité des offres de produits et de services de la SNCB est de 30 jours, sauf si l'offre mentionne un délai différent.

2.4. Les prix indiqués dans une offre de la SNCB sont fixés sur la base des informations fournies par le Client. Toute information erronée fournie par le Client ne saurait engager la responsabilité de la SNCB.

2.5. Sauf stipulation contraire, le Contrat est formé au jour de l'acceptation par la SNCB de la commande du Client ou, à défaut de bon de commande, au jour de la communication de l'acceptation de l'offre de la SNCB par le Client.

2.6. La SNCB peut en toute hypothèse refuser la commande du Client ou une partie de celle-ci ou refuser de lui remettre une offre, notamment dans l'un des cas suivant :

- Le Client refuse de se soumettre aux Conditions Générales de Vente ou à toutes autres conditions précisées dans l'offre de la SNCB ;
- Le Client n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu d'un autre contrat conclu avec la SNCB ;
- En cas de fraude avérée ou de doute sérieux concernant l'identité ou la solvabilité du Client ;
- Si le Client refuse de procéder à première demande de la SNCB au paiement d'un acompte ou à la remise d'une garantie bancaire inconditionnelle auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des « Etablissements de crédit agréés en Belgique » ou des « Etablissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique ».

2.7. L'annulation d'une commande par le Client, si elle est autorisée par la SNCB, doit être faite par écrit, au plus tard dans le délai indiqué dans l'offre de la SNCB, sous peine de devoir payer à la SNCB une indemnité forfaitaire dont le montant est indiqué dans l'offre de la SNCB.

2.8. Si la SNCB constate que le Client ne respecte pas l'une de ses obligations, ou qu'il ne la respecte pas entièrement ou pas dans les délais contractuels, elle le met en demeure à cet égard par lettre recommandée et octroie au Client un délai raisonnable afin de respecter ses engagements. Si le Client n'a toujours pas respecté ses engagements dans le délai raisonnable imposé, la SNCB a le droit de déclarer la résolution du Contrat, sans sommation supplémentaire ou intervention judiciaire et ce, sans préjudice du droit dans le chef de la SNCB de réclamer une indemnisation. De la même manière, la SNCB se réserve le droit de mettre fin à tout autre contrat conclu avec le Client immédiatement et sans sommation supplémentaire, dans la mesure où ce contrat forme un ensemble indissociable avec le Contrat.

### **3- Prix, facturation et paiement**

Les prix sont exprimés en euros, TVA non comprise.

Les Clients sont tenus de payer les factures de la SNCB dans les trente (30) jours calendrier de la date mentionnée sur la facture, sur le numéro de compte communiqué par la SNCB sur la facture.

La SNCB se réserve le droit de faire payer au Client tout duplicata de facture.

La SNCB se réserve le droit d'indexer périodiquement ses prix.

### **4- Défaut de paiement à l'échéance**

En cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard, au taux applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales par application de la loi du 02 Août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les sommes impayées, jusqu'à leur parfait payement.

Lorsque le défaut de paiement ou le paiement partiel dure plus de trente (30) jours calendrier depuis la date d'échéance de la facture, l'exécution de prestations par la SNCB pourra être suspendue par celle-ci, sans indemnité pour le Client, et sans préjudice du droit de la SNCB au paiement des factures dues (principal et intérêts), et d'éventuels dommages et intérêts, en ce compris le remboursement des frais déjà engagés pour la fourniture des produits ou services, et du droit de procéder à la résolution du Contrat dans les huit (8) jours ouvrables suivant une mise en demeure adressée au Client.



Dans le cas d'une situation de retard de paiement, et nonobstant l'application des intérêts de retard, le Client de la SNCB est de plein droit débiteur à l'égard de la SNCB d'une indemnité forfaitaire d'un montant de vingt euros (20€) par rappel, à titre de frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la SNCB peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

## 5- Contestation de facture

Toute facture de la SNCB est réputée être irrévocablement acceptée par le Client de la SNCB si elle n'est pas contestée dans les quinze (15) jours calendrier de la date de la facture, par courrier recommandé adressé à la direction ou au service de la SNCB impliqué ainsi que par courrier électronique à cette direction ou service ainsi qu'à l'adresse électronique suivante :

[bfin.creditmanagement@b-rail.be](mailto:bfin.creditmanagement@b-rail.be)

Le courrier de contestation précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation ainsi que les références précises (date et numéro) de la facture litigieuse et fournira tous les documents justificatifs venant en soutien de la contestation.

Toute contestation, pour être recevable doit être transmise à la SNCB selon les modalités reprises ci-dessus. A l'expiration du délai de contestation, toute contestation relative à une facture est irrecevable.

La contestation de la facture ne décharge en rien le Client de l'obligation de procéder au paiement des montants non contestés de la facture ou d'autres factures non contestées émises par la SNCB.

La SNCB s'engage à répondre à la contestation par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la réception de celle-ci.

Si la SNCB fait droit à la réclamation du Client et qu'elle a déjà perçu le montant de la facture contestée, elle remboursera tout montant indument perçu, au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendrier prenant cours à la date de l'envoi de sa lettre recommandée au Client ou, le cas échéant, l'affectera au paiement de tout autre montant dû par le Client, en ce compris les intérêts de retard, et non encore réglé par celui-ci.



En cas de rejet de la contestation, la SNCB fournit une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Le Client est alors tenu au paiement immédiat des montants contestés de la facture.

Le cours des intérêts sur la facture contestée s'interrompt à la date de l'envoi de la lettre recommandée de contestation de la facture. En cas de rejet de la contestation, cependant, les intérêts sont dus depuis le premier jour qui suit l'échéance du délai de paiement jusqu'au jour du complet paiement du montant de la facture.

## **6- Rétention**

Le Client reconnaît à la SNCB un droit général de rétention et de préférence sur les biens de toute nature du Client confiés à la SNCB, en garantie de la totalité de ses créances sur le Client, en principal et intérêts, même pour des créances non liées aux biens du Client qui sont entre les mains de la SNCB.

## **7- Compensation**

Le Client renonce à toute forme de compensation de créances telle que visée aux articles 1289 et 1290 du Code civil.

## **8- Sous-traitance**

La SNCB est en droit de faire exécuter tout ou partie de la fourniture des produits et des services par un tiers de son choix, sous sa responsabilité. Elle en informe le Client.

## **9- Cession du Contrat**

Le Client ne peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations nés du Contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la SNCB.



## 10- Limites de Garantie et de responsabilité

10.1. La SNCB met tout en œuvre pour offrir à ses Clients des services selon les règles de l'art.

10.2. Sauf mention particulière dans tout contrat ou conditions spécifiques applicables à la relation entre la SNCB et son Client, la SNCB ne fournit pas de garantie sur ses prestations, sans préjudice des garanties légales.

10.3. Toute contestation portant sur les produits ou services de la SNCB doit être adressée par écrit à la SNCB, à l'adresse indiquée dans l'offre de la SNCB ou dans le contrat conclu entre la SNCB et le Client.

10.4. La responsabilité de la SNCB ne sera engagée qu'en cas de fraude ou de faute grave dans son chef ou de celui de ses agents. Dans ce cas, la responsabilité de la SNCB se limitera à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion de la réparation des dommages indirects ou immatériels, tels que les dépenses supplémentaires, les manques à gagner, les pertes de bénéfices, les pertes de clientèle, les pertes ou détériorations de données et les pertes de contrats.

10.5. En tout état de cause, la responsabilité de la SNCB est limitée au montant du Contrat. En cas de Contrat d'une durée supérieure à un an, la responsabilité de la SNCB est limitée au montant correspondant à une année contractuelle.

## 11- Confidentialité

Toutes les informations échangées entre la SNCB et le Client avant, durant ou après l'exécution du Contrat sont confidentielles. Ces informations ne peuvent être rendues publiques ou être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées, à moins que ces informations soient déjà publiquement disponibles ou que les parties au Contrat soient tenues de les rendre publiques en vertu de la loi ou de la réglementation ou par décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

## **12- Traitement des données à caractère personnel**

Les parties au Contrat s'engagent à respecter la législation sur la protection des données en ce qui concerne les informations échangées entre elles en vertu des présentes Conditions Générales de Vente. La « législation sur la protection des données » désigne la directive de protection des données 95/46/CE et ses mesures d'application nationales, telles qu'elles peuvent être amendées, remplacées ou abrogées, dont le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

## **13- Droit applicable - tribunal compétent**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

